



**Mon Service
de Santé au Travail
&
mon entreprise...**

**Informations
employeur**

2017

Réforme & Changements
en Santé Travail.

**Quel accompagnement de mon entreprise
en matière de prévention ?**

**Simple ou renforcé : quel parcours de suivi individuel
pour mes salariés ?**

Le STSM vous accompagne pour aider à mieux comprendre les principes et les évolutions de la « modernisation de la santé au travail ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, avec le décret relatif à la « Modernisation de la santé au travail », les modalités de l'action du STSM évoluent en adéquation avec le monde du travail et les besoins de prévention.



4

grandes missions du STSM pour préserver la santé au travail

Actions en entreprise

Réalisation de mesures et de diagnostics sur l'environnement de travail.

Repérage des situations à risques.

Conduite d'actions de santé au travail et de prévention des risques.

Proposition d'actions de sensibilisation collective aux risques professionnels.

Conseils

Conseil et accompagnement de l'employeur et du salarié, dans la mise en place des mesures de prévention.

Recommandations d'actions adaptées pour la protection de la santé des salariés dans leur environnement de travail.

Suivi et protection de l'état de santé du salarié

Mise en place, par le médecin du travail, d'un suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, adapté à chaque travailleur.

Mise en corrélation du diagnostic sur l'environnement de travail et des situations à risques repérées avec les modalités du suivi de l'état de santé du salarié.

Concertation de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du médecin du travail, pour la mise en œuvre des mesures de préservation de la santé physique et mentale de chaque salarié, ainsi que de sa sécurité, tout au long de son parcours professionnel.

Traçabilité et veille sanitaire

Recueil d'informations dans le respect de l'anonymat et du secret médical, contribuant à rassembler des données sociales, médicales et professionnelles.

Mission de veille sanitaire : la collecte de données pertinentes permet d'ajuster les politiques nationales et régionales de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, afin de réduire toujours davantage les risques professionnels et leurs impacts.

Un suivi individuel adapté de l'état de santé de mes salariés...

Un suivi individuel adapté dès l'embauche



Le suivi de mes salariés est individuel et adapté à leur situation personnelle, dès leur embauche et quel que soit leur contrat de travail :

Tous mes salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche. Ce professionnel de santé peut être : un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail ou un infirmier.

Chacun de mes salariés est suivi avec une périodicité adaptée à sa situation (risques professionnels encourus, âge, état de santé et conditions de travail). La fréquence des visites individuelles pour mes salariés en CDD sera comparable à celle de mes salariés en CDI.

Pour les salariés intérimaires, qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat n'imposera plus systématiquement une visite médicale ; des cas de dispense sont prévus. (Périodicité < 2 ans).

Une nouvelle organisation du suivi individuel sur la base de 2 parcours possibles, définis en fonction des risques professionnels auxquels sont exposés mes salariés :

Tout poste de travail comporte des risques professionnels, mais le législateur a fixé une liste de risques dits «particuliers» nécessitant un suivi renforcé de l'état de santé de mes salariés.

Pour les autres risques n'entrant pas dans cette catégorie, le suivi de mes salariés sera adapté selon l'appréciation du médecin du travail basée sur différents critères (nature du risque encouru, mesures de prévention mises en place dans l'entreprise, âge, état de santé, conditions de travail...)

Deux nouvelles terminologies pour le suivi individuel de mes salariés :

VIP

Visite d'Information et de Prévention.
Cas général : pour tous **les salariés non exposés à des risques «particuliers»** (liste des risques page ci-contre)
Ils bénéficient d'une **Surveillance Individuelle (SI) simple ou adaptée à leur situation.**
→ **Délivrance d'une attestation de suivi.**

EMA

Examen Médical d'Aptitude.
Pour **les salariés exposés à des risques «particuliers»** (voir liste page ci-contre).
Ils bénéficient d'une **Surveillance Individuelle Renforcée (SIR).**
→ **Délivrance d'un avis d'aptitude.**



Salarié non exposé à des risques «particuliers*»

VIP

Visite d'Information et de Prévention

Visite initiale

QUAND ?

Au plus tard dans les 3 mois de la prise de poste.

Avant la prise de poste, si :

< 18 ans, travail de nuit, exposition aux Agents Biologiques Pathogènes du groupe 2 (ABP 2) et aux Champs Electro-Magnétiques (CEM).

PAR QUI ?

Un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail, ou un infirmier santé travail.

QUELS OBJECTIFS ?

Interroger le salarié sur son état de santé.

Informer le salarié sur ses risques professionnels et les moyens de prévention concernant son poste de travail.

Expliquer au salarié les modalités de suivi de son état de santé.

ATTESTATION DE SUIVI

Visite périodique

QUAND ?

Dans un délai fixé par le médecin du travail (ne pouvant excéder 5 ans). **Attention :** handicap, invalidité, travail de nuit, exposition aux ABP 2 et aux CEM (la périodicité est < 3 ans).

PAR QUI ?

Un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail, ou un infirmier santé travail.

QUEL OBJECTIF ?

Assurer le suivi de l'état de santé du salarié.

ATTESTATION DE SUIVI

SI NÉCESSAIRE
Orientation vers le médecin du travail

[*Risques «particuliers» listés réglementairement, cf. art. R.4624-23 du Code du Travail]



RISQUES

dits : « particuliers »

Salarié exposé
à des risques « particuliers * »



EMA

Examen Médical
d'Aptitude

Examen initial

QUAND ?

Avant la prise de poste.

PAR QUI ?

Un médecin du travail, un collaborateur médecin ou un interne en médecine du travail.

QUELS OBJECTIFS ?

S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.

Rechercher une éventuelle affection dangereuse pour les autres.

Informer le salarié sur ses risques professionnels et les moyens de prévention.

Expliquer au salarié les modalités de suivi de son état de santé.

Suivi
individuel
renforcé

AVIS
D'APTITUDE

Visite Intermédiaire Renforcée (VIR)

Réalisée par un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail, ou un infirmier santé travail.

Au plus tard dans les 2 ans suivant l'examen médical d'aptitude.

ATTESTATION
DE
SUIVI RENFORCÉ

Examen périodique

QUAND ?

Dans un délai fixé par le médecin du travail (périodicité ne pouvant excéder 4 ans ↔ EMA).

PAR QUI ?

Un médecin du travail, un collaborateur médecin ou un interne en médecine du travail.

QUEL OBJECTIF ?

S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.

Suivi
individuel
renforcé

AVIS
D'APTITUDE

Les salariés affectés à des postes les exposant à des **risques « particuliers »** doivent bénéficier d'un **suivi individuel renforcé**. Ces risques « particuliers » sont définis par le Code du Travail, et peuvent être regroupés sous **3 catégories** :

1^{ère} catégorie

L'exposition pour le salarié aux **risques professionnels réglementairement listés** :

[cf. art. R4624-23 CT]

- Amiante ;
- Plomb ;
- Agents CMR ;
- Agents biologiques [Gr. 3 et 4] ;
- Rayonnements ionisants cat. A et B ;
- Risque hyperbare ;
- Risque de chute de hauteur lors d'opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

2^{ème} catégorie

Affectation du salarié à un **poste nécessitant une aptitude spécifique** :

- < 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (avec dérogation).
[cf. art. R. 4153-40 CT]
- Travaux sur lignes électriques.
[cf. art. R. 4544-10 CT]
- Autorisations de conduite pour les équipements spéciaux.
[cf. art. R. 4323-56 CT + arrêté du 02.12.1998]
 - Grues à tour, grues mobiles ;
 - Grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
 - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
 - Plates formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
 - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.
- Port de charges > 55 Kg < 105 Kg.
[cf. art. R. 4541-9 CT]

3^{ème} catégorie

L'inscription complémentaire de **postes de travail à risque(s) listés par l'employeur** :

- **En cohérence** avec l'évaluation des risques professionnels au sein de l'entreprise, le Document Unique (DU), et la Fiche d'Entreprise (FE) ;
- **Après avis** du Médecin du Travail et du CHSCT (ou DUP, ou à défaut avis des DP).

Un suivi spécifique et organisé de mes salariés, quel que soit leur poste...

SUIVI INITIAL & PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

HORS RISQUE PARTICULIER

Suivi individuel (SI)

< 18 ans,
Handicap, Invalidité
Travail de nuit
ABP 2, CEM

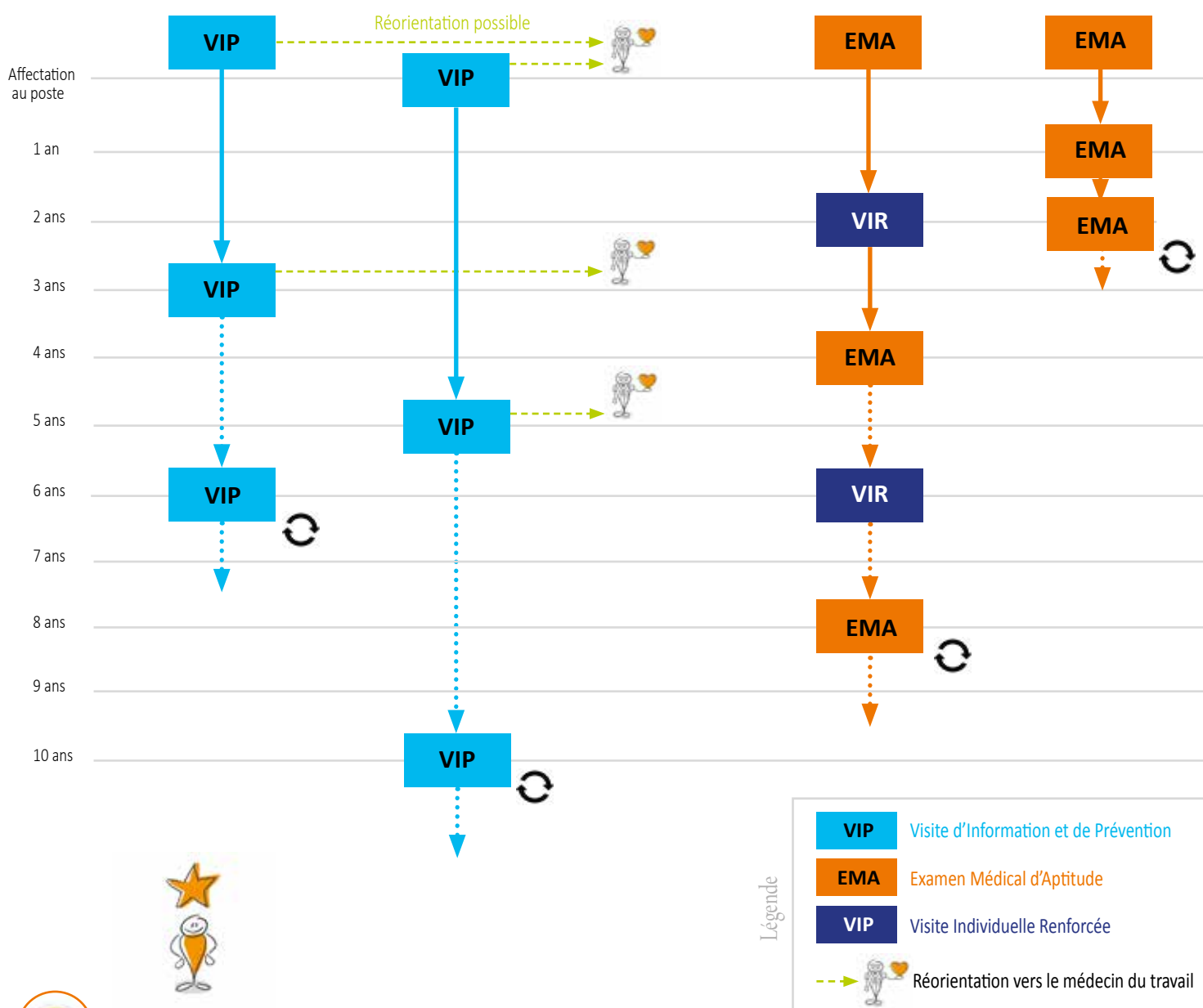
Cas général

RISQUE PARTICULIER

Suivi individuel renforcé (SIR)

cf. Risques « particuliers »
1^{ère} catégorie (hors RI cat.A)
2^{ème} catégorie (hors <18 ans /TD)
3^{ème} catégorie

Rayonnements ionisants cat.A
< 18 ans /Travaux dangereux



Malgré tous les changements opérés avec la nouvelle réforme, le médecin du travail reste le référent principal de mon entreprise et de mes salariés. En tant qu'employeur, je peux le solliciter. Il peut être sollicité également, si nécessaire, à la demande d'un de mes salariés.

Le médecin du travail organise des temps d'échanges réguliers avec les autres professionnels de santé et les intervenants techniques de son équipe, afin de consolider la connaissance de mon entreprise et des problématiques rencontrées. Ceci lui permet ainsi de définir l'organisation du suivi médical de mes salariés et l'orientation des mesures à mettre en œuvre pour m'accompagner dans ma démarche de prévention.

Des visites pour favoriser le maintien dans l'emploi de mes salariés...

La visite de pré-reprise



Lors de son arrêt de travail, mon salarié peut solliciter une visite de pré-reprise. Cette visite, réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail, a pour objectif de **préparer le retour au travail de mon salarié et de favoriser son maintien dans l'emploi après un arrêt de plus de 3 mois**.

Au cours de cet examen, le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail peut recommander, des aménagements et adaptations de poste, des préconisations de reclassement ou encore des formations professionnelles, si nécessaire.

Arrêt de travail & visite de reprise



Après un arrêt (maladie non professionnelle ou accident de travail) de plus de 30 jours, un congé maternité ou une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit la durée), mon salarié bénéficie d'un examen médical de reprise.

C'est de ma responsabilité en tant qu'employeur d'organiser cette visite de reprise. Dès que j'ai connaissance de la date de son retour, je prends contact avec mon Service de Santé au Travail, afin de programmer sa visite à compter de la date effective de sa reprise du travail et dans les 8 jours qui suivent.

Des visites à la demande



À tout moment, je peux - en tant qu'employeur - **demander à ce que mon salarié revoie le médecin du travail** (demande obligatoirement motivée). Mon salarié peut être aussi à l'initiative de cette demande.

De son côté, le Médecin du travail, s'il l'estime nécessaire, peut également souhaiter revoir le salarié, en dehors de la périodicité du suivi individuel.



GROSSESSE

Lorsqu'une de mes salariées est enceinte, les conditions de travail peuvent devenir un risque pour elle et son enfant. Elle peut demander à tout moment un examen avec le médecin du travail pour voir si des aménagements de poste de travail peuvent être nécessaires pour préserver sa santé et celle de son enfant.

HANDICAP

Un handicap peut survenir à n'importe quel moment pour l'un de mes salariés et avoir un impact sur sa vie professionnelle. Il peut se faire reconnaître Travailleur Handicapé (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH) pour bénéficier des dispositifs et aides destinés à compenser son handicap. Mon salarié doit alors se rapprocher du médecin du travail pour de plus amples informations et conseils. Au STSM, une assistante sociale du travail est là pour le soutenir dans les démarches de maintien dans l'emploi.

Une procédure simplifiée pour l'inaptitude médicale...

Dans le cas général, l'avis d'inaptitude est délivré après un seul examen médical. Si le médecin du travail l'estime nécessaire, un second examen médical peut intervenir dans un délai maximum de quinze jours après le premier.



[Cas général]

Examen médical du salarié concerné, permettant l'échange.

Échange par tout moyen avec l'employeur.

Étude de poste récente, réalisée par l'un des membres de l'équipe.
(Médecin du travail, infirmier ou assistant prévention)

Étude des conditions de travail dans l'entreprise.
(fiche d'entreprise)

Éléments nécessaires pour l'émission d'un avis d'inaptitude.

[Facultatif]

2^{ème} examen médical du salarié concerné



L'avis d'inaptitude est délivré en double exemplaire : l'un pour mon salarié, l'autre pour moi, employeur.

Avant l'émission de l'avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail. Les motifs de l'avis du médecin sont consignés dans le dossier médical du salarié.

Si l'inaptitude est susceptible d'être en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, le formulaire Cerfa 14103*01 de la Sécurité Sociale est remis à mon salarié.

Voie de recours :

En cas de désaccord sur les éléments de nature médicale justifiant l'avis d'inaptitude (conclusions du médecin du travail), mon salarié ou moi-même en tant qu'employeur pouvons - dans un délai de 15 jours - saisir le Conseil des Prud'hommes (CPH/formation en référé), afin de demander la désignation d'un médecin expert.

En tant que requérant, je dois informer le médecin du travail de mon recours.

Une équipe STSM pluridisciplinaire

mobilisée autour de 3 grands axes...

CHAMP D'ACTION DU STSM

Identifier et maîtriser le risque



bonne santé

PRÉVENIR

PRÉVENTION PRIMAIRE

Le risque est maîtrisé, il n'y a pas d'effet à attendre sur la santé.

La prévention primaire vise à informer pour réduire ou éliminer les risques, par des actions collectives ou individuelles.

Capital santé / Performance

RÉDUIRE

PRÉVENTION SECONDAIRE

Le risque existe et nécessite de surveiller l'apparition de possibles effets sur la santé.

La prévention secondaire consiste à déceler, à un stade précoce, des maladies qui n'ont pas pu être évitées et à prévenir les futures complications et séquelles, et à limiter les incapacités.



risque pour la santé

Coût

RÉPARER

PRÉVENTION TERTIAIRE

Le risque est avéré et il s'agit de réparer le mal qui a été causé.

La prévention tertiaire intervient une fois le dommage avéré. Il s'agit de limiter les complications et/ou d'agir de manière individuelle principalement.

Permettre le maintien dans l'emploi



problème de santé avéré



Le Service de Santé au Travail du Pays de Saint-Malo, c'est toute une équipe qui s'occupe de mon entreprise et de l'état de santé de mes salariés...

Cette équipe est composée de différents métiers aux compétences complémentaires :



Des actions de prévention adaptées

aux besoins et aux particularités de mon entreprise...



Ce qui protège le mieux la santé de mes salariés, c'est la diminution des situations de travail les exposant à des risques professionnels. Leur suivi individuel n'est qu'un outil parmi d'autres dans le champ de la prévention mise en œuvre par mon service de santé au travail...

Au-delà de leur suivi de santé, **le STSM accompagne mon entreprise** en l'aidant à l'évaluation des risques professionnels et l'étude des postes et de leur environnement de travail, **afin de me conseiller et de m'aider dans mes obligations d'employeur.** Le médecin du travail et son équipe sont là pour proposer des actions appropriées et des mesures de prévention **pour préserver la santé au travail de tout mon personnel.**

Quelques exemples d'actions de prévention et d'accompagnement proposés par le STSM :



SENSIBILISATION

Action « garages »



Accompagnement « obligations employeur »



Action « soudage »



Aide au DUERP/TPE
Affichage obligatoire
Addictions et travail

Ergonomie
Travail sur écran
Prêt de matériel



Sensibilisation BTP



Action « saisonniers »

Action « apprentis »



INFORMATION

COMMUNICATION

SENSIBILISATION

CULTIVONS ENSEMBLE LA PRÉVENTION

2017

Réforme & Changements
en Santé Travail.

Ed. Mars 2017
Sous réserve des éventuels
ajustements réglementaires
à paraître.



SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
DU PAYS DE SAINT-MALO
4-6 rue Augustin Fresnel - BP154
35408 Saint-Malo Cedex

www.sante-travail-saint-malo.org